

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 477 vom 16. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___477

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 477 du 16 août 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 477 del 16 agosto 2016

Regeste

NON-LIEU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 319
CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]).

E. 2.1

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 2.2

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b; ATF 116 Ia 162 consid. 2d). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon

d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). Enfin, s'agissant de la faute, elle est une condition supplémentaire de la mise à la charge du prévenu de tout ou partie des frais. Selon la doctrine, elle doit être admise lorsque le prévenu, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances, aurait dû se rendre compte que son comportement risquait de provoquer l'ouverture d'une instruction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 430 CPP).

E. 2.3.1

En l'espèce, le Procureur a mis (au préalable, soit avant de tripler le montant) l'entier des frais à la charge des prévenus nonobstant leur libération, au motif que, lors de leur interrogatoire respectif du 21 décembre 2011, A.W._____ et B.W._____ avaient dissimulé au Ministère public le fait qu'en mars 1998, leur compte en banque avait été crédité de 1'845'000 fr. prélevés en espèces. Ce n'est que confrontés au résultat de l'enquête qu'ils avaient fourni les explications quant à ce mouvement de fonds. De même, les intéressés avaient refusé de renseigner le notaire. Lors de la perquisition effectuée à leur domicile le 26 janvier 2012, ils avaient en outre tenté de dissimuler une note manuscrite se rapportant à un transfert de 427'000 euros en faveur de leur fils C.W._____. Au vu de ces faits, le Procureur a considéré que ces circonstances avaient créé une apparence de détournement de fonds et avaient conforté la suspicion de frustration successorale dénoncée, cet état de choses ayant nécessité des investigations de grande envergure et ayant passablement compliqué le déroulement de l'enquête. Les recourants T._____ et C.W._____ ne sont pas concernés par le sort des frais. Pour leur part, les recourants A.W._____ et B.W._____ se réfèrent au devoir d'information au sein de l'hoirie quant aux dettes du de cujus (art. 581 al. 3 CC [Code civil; RS 210]) et quant aux biens successoraux en possession d'un hoir (art. 607 al. 3 CC). Ce faisant, ils oublient que l'illicéité civile doit s'apprécier au regard de l'ordre juridique dans son ensemble, y compris le droit non écrit. Plus encore, sous l'angle de l'illicéité au regard du droit des successions, il tombe sous le sens qu'une information conforme à la vérité entre hoirs, fournie sitôt les éléments connus, est une condition du partage successoral. Tel est du reste le principe consacré par l'art. 610 al. 2 CC. Les recourants oublient au demeurant que la jurisprudence confère à l'art. 607 al. 3 CC une portée d'autant plus générale qu'elle a étendu son champ d'application aux tiers possesseurs de biens successoraux (ATF 132 III 677, JdT 2007 I 611). Quoi qu'il en soit, sous l'angle de l'art. 610 al. 2 CC, il a été jugé dans un arrêt déjà ancien que les héritiers sont tenus de se renseigner mutuellement sur les libéralités reçues du vivant du de cujus et sur les circonstances dans lesquelles elles ont été faites (ATF 59 II 128, JdT 1933 I 596). Il s'agit ainsi de règles de comportement d'ordre général, relevant de la bonne foi en affaires. Peu importe dès lors que les normes en question ne soient pas applicables aux successions ouvertes sous le droit étranger. Dans le cas particulier, rien n'aurait empêché les prévenus de porter d'emblée à la connaissance de la direction de la procédure et du plaignant, ou de l'administrateur de la succession, toutes les modalités du versement consenti en leur faveur par la défunte le 18 mars 1998. Ils auraient, à tout le moins, pu agir dès le décès d'Z._____, survenu en janvier 2008 à leur domicile. Or les recourants ont en partie dissimulé ces faits lors de leurs auditions par le Procureur le 21 décembre 2011. De même, ils ont refusé de renseigner le notaire en mai 2010 encore. Ignorés du plaignant, les faits déterminants leur étaient pourtant connus de longue date lors du dépôt de la plainte, le 26 octobre 2010. En informer sans détour feu J._____ aurait vraisemblablement permis d'éviter la procédure pénale, ou en aurait en tout cas

notablement réduit l'ampleur et la durée. Ce qui précède s'applique également, mutatis mutandis, à la collaboration à l'enquête envers la direction de la procédure, dès lors que le plaignant était, précisément, non un tiers mais un co-héritier. Ainsi, les prévenus ont retardé la procédure alors qu'ils auraient d'emblée pu produire les pièces retenues, in fine, à l'appui de leur libération. Ces manœuvres dilatoires s'expliquent par leur volonté d'empêcher le plaignant, respectivement les ayants droit lui ayant succédé à la procédure, de recueillir des pièces susceptibles d'être utilisées à l'appui de procédures civiles ouvertes en France et portant sur le même complexe de faits. Les prévenus reconnaissent du reste expressément cet aspect connexe à la présente procédure pénale (P. 317, pp. 1 s.). En faisant fi, jusqu'à leur aveu du 24 janvier 2013, d'un devoir d'information élémentaire qui leur commandait de révéler des faits de nature à tirer au clair une affaire ample et d'apparence confuse, les prévenus ont agi de manière illicite et fautive. Ce faisant, ils ont provoqué l'ouverture de la procédure, respectivement ont rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Les conditions d'application de l'art. 426 al. 2 CPP sont donc remplies.

E. 2.3.2

Quant à la quotité des frais, les recourants A.W. _____ et B.W. _____ font grief au Procureur de l'avoir triplée. En ce qui concerne le montant des frais, l'art. 424 al. 1 CPP dispose que la Confédération et les cantons règlent le calcul des frais de procédure et fixent les émoluments. L'art. 33 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01) a confié au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter le tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions. Ce tarif, du 15 décembre 2010 (TFPCContr; RSV 312.03.3), dispose que les frais de procédure se composent des émoluments, visant à couvrir les frais, et des débours effectivement supportés (art. 1 al. 2 TFPCContr). L'émolument est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations, des décisions et des auditions, y compris les auditions de police (art. 2 al. 1 TFPCContr), cet émolument étant de 75 fr. par page ou fraction de page pour le Ministère public (art. 14 al. 1 TFPCContr). La direction de la procédure peut augmenter le montant des émoluments pour tenir compte des circonstances particulières et notamment pour les adapter à la nature de l'affaire et au travail fourni par l'office (art. 2 al. 2 TFPCContr). La majoration des frais est donc autorisée par l'art. 2 al. 2 TFPCContr. Quant à l'ampleur de la majoration, la Cour de céans a, dans un cas d'espèce, tenu pour excessif un quintuplement des frais (CREP 18 juin 2013/432 consid. 3d). Dans le cas particulier, la majoration est d'abord justifiée par le fait que la procédure aurait d'emblée pu être évitée et que la grande majorité des actes accomplis jusqu'à l'aveu des prévenus du 24 janvier 2013 trouvent leur origine dans l'ignorance de la direction de la procédure des faits jusqu'alors celés alors même qu'ils étaient essentiels. L'attitude des prévenus jusqu'à leur aveu a ainsi lourdement entravé l'instruction de la cause. Quant à la mesure de la majoration, la durée et la complexité de l'affaire sont à l'origine d'actes de procédure et d'opérations diverses exceptionnels par leur nombre et, surtout, leur ampleur. C'est ainsi que le Procureur a dû recourir à une analyste en criminalité économique rattachée au Parquet central (ordonnance, ch. 5.4). Le triplement du montant des émoluments est ainsi justifié pour tenir compte des circonstances particulières du cas, soit de la nature de l'affaire et du travail fourni par l'office au sens de l'art. 2 al. 2 TFPCContr. Pour le reste, s'agissant d'une question de proportion indépendante de l'émolument de base, c'est en vain que les recourants font valoir que la majoration devrait, de fait, être plafonnée s'agissant d'un montant important.

E. 2.3.3

En définitive, c'est donc à juste titre que le Procureur a mis les frais de procédure à la charge d'A.W. _____ et de B.W. _____ à hauteur de 52'000 francs.

E. 2.4.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à (a) une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, (b) une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale et (c) une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. A teneur de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que, si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que, lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4; CREP 19 février 2014/207). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité, *ibid.*; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP; Chapis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], *op. cit.*, n. 2 ad art. 426 CPP). Le prévenu mis hors de cause a en principe droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dès l'instant où les frais sont laissés à la charge de l'Etat (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 et les références citées; TF 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.4.2

En l'espèce, les recourants A.W. _____ et B.W. _____ contestent aussi la quotité de l'indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Le parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon l'art. 429 CPP exclut que le plaideur tenu, comme en l'espèce, aux frais de procédure ait droit à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352,

JdT 2012 IV 255; CREP 7 mai 2015/315 consid. 2.4.4). Le Procureur aurait ainsi dû refuser d'allouer aux recourants toute indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Ce seul motif commande le rejet de cette prétention additionnelle en ce qui concerne les recourants A.W. _____ et B.W. _____. Les recourants A.W. _____ et B.W. _____ requièrent un dédommagement matériel et une réparation morale au titre de l'art. 429 al. 1 let. b et c CPP. Il suffit là aussi de relever que la mise à leur charge de l'entier des frais de procédure exclut les prétentions en question (cf. la jurisprudence résumée au consid. 2.4.2 supra).

E. 2.5.1

Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie. L'art. 434 al. 2 CPP prévoit que les prétentions sont réglées dans le cadre de la décision finale. Lorsque le cas est clair, le ministère public peut les régler déjà au stade de la procédure préliminaire. Aux termes de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable ici par analogie, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Selon la jurisprudence, l'art. 433 al. 2 CPP s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante: celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (TF 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1; TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 et les références citées; TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2).

E. 2.5.2

Les recourants T. _____ et C.W. _____ requièrent une réparation morale au titre de l'art. 434 CPP en leur qualité de tiers touchés par des actes de procédure. Ils font valoir qu'ils auraient été affectés par le fait que des établissements bancaires et des compagnies d'assurance aient été impliqués dans l'enquête avec mention de leurs noms. Une réquisition de production de pièces adressée à un établissement financier ne saurait pourtant être anonyme. La mention du nom d'une personne concernée est donc une conséquence inévitable de la mesure d'instruction en cause. Pour le surplus, le tort moral allégué s'avère particulièrement peu étayé (recours, ch. 78 et 79). Les exigences de l'art. 433 al. 2 CPP ne sont ainsi pas respectées. On ne discerne en outre aucune atteinte à la réputation de ces recourants qui aurait découlé de la procédure pénale, étant ajouté que les intéressés n'ont été impliqués dans celle-ci que de manière marginale, soit en leur qualité d'enfants (héritiers présomptifs) des prévenus. Cette conclusion est dès lors dépourvue de tout fondement, de sorte que c'est à juste titre qu'elle a été rejetée par le Procureur.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 CPP) et l'ordonnance du 15 avril 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à raison des trois quarts pour A.W. _____ et B.W. _____, d'une part, et d'un quart pour T. _____ et C.W. _____, d'autre part,

solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 avril 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge à raison des trois quarts, soit de 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), pour A.W. _____ et B.W. _____, d'une part, et d'un quart, soit de 440 fr. (quatre cent quarante francs), pour T. _____ et C.W. _____, d'autre part, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Ludovic Tirelli et Laurent Moreillon, avocats (pour A.W. _____, B.W. _____, T. _____ et C.W. _____), - Me Dominique Lévy, avocat (pour [...] et [...]), - Me Daniel Pache, avocat (pour [...] et [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur Général adjoint du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.